



PRÉFECTURE DES YVELINES
ARRETE DE MISE EN DEMEURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Bourguebus (14540), Caen - Rocquancourt à exploiter, sur la commune de Limay, Avenue Dreyfous-Ducas, ZAC Portuaire de Limay-Porcheville, des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation, les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Ré-gime	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques
286	A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface utilisée : 55200 m ²
167-a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735).	Transit de : Métaux de récupération Batteries de récupération Balles de papiers/cartons
329	A	Dépôt de papiers usés ou souillés , la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Quantité : 2000 t
2560-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	- Broyeur : 6700 kW - Cisaille : 800 kW Puissance installée : 7500 kW
2799	A	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base.	Déchets non radioactifs provenant d'INB : Métaux de récupération Batteries de récupération Balles de papiers/cartons
1434-1-b	D	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieure à 20 m ³ /h	Remplissage de réservoirs sur des véhicules à moteur : distribution gasoil : 5 m ³ /h distribution fuel : 5 m ³ /h Débit équivalent coeff 1 : 2 m ³ /h
98 bis C	D	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères , installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Dépôt de pneumatiques usagés : 80 m ³ Dépôt de résidus de broyage automobile dont une partie contient des polymères : 1500 m ³

2920-2-b	D	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	3 Compresseurs d'air Puissance absorbée : 130 kW
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique) Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3	Cuve double enveloppe de 50 m^3 de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite Cuve double enveloppe de 50 m^3 de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite Capacité équivalente : 4 m^3
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Quantité de propane stockée : 678 kg
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Stockage d'acide sulfurique (électrolyte de batterie) concentré à 37 % Quantité stockée : 38, 4 t

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2010 renforçant les prescriptions, en imposant à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), pour son établissement situé sur la commune de Limay, une mesure en continu de la concentration et du flux de poussière en sortie cheminée du broyeur, et lui demandant de mesurer la température des effluents gazeux en sortie broyeur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2010, suite à son contrôle du 4 novembre 2010 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2010 imposait la mise en place au 25 octobre 2010 une mesure permanente de la concentration et du débit en poussières, ainsi qu'une mesure de la température en sortie broyeur ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que le dispositif de mesures des poussières n'était pas opérationnel ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Bourguebus (14540) Caen - Rocquancourt, **est mise en demeure**, pour son établissement situé à Limay (78520), Avenue Dreyfous-Ducas, ZAC portuaire de Limay-Porcheville, de satisfaire, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, concernant la mesure et l'enregistrement des paramètres suivants : débit massique, concentration en poussières et température des effluents gazeux en sortie immédiate du broyeur.

Article 2 : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

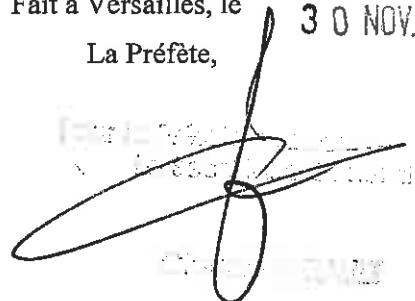
Article 3 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

La Préfète,

30 NOV. 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Préfète des Yvelines", is written over the date and the name "La Préfète".

